



FICHE MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL NAVIGANT

Employé dans le cadre d'un système d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité

Nota bene : les exemples présentés dans cette fiche reprennent, à titre d'illustration, les taux plancher de prise en charge applicables du 1^{er} mai au 31 juillet 2022 en activité partielle et en activité partielle de longue durée.

Pour une vue d'ensemble sur les taux applicables selon la période, les secteurs d'activités et la situation des entreprises, vous pouvez vous reporter au tableau des taux applicables figurant à la fin du Questions-réponses.

Le 3^o du II de l'article L. 5122-3 du code du travail dispose que « *Pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées* ».

Le 2^o du I de l'article D. 5122-15 du code du travail en fixe les modalités de conversion pour les personnels navigants.

ÉTAPE 1 : Décompter le nombre de jours d'inactivité liés à l'activité partielle

o Conditions d'éligibilité

Dans le cadre du système dit ON/OFF, les accords définissent et garantissent un nombre de jours d'inactivité (JI) au mois et au semestre.

Ne sont pas pris en compte les éventuels jours de congés payés pris au cours de la même période.

En cas d'activité partielle totale sur un mois considéré, l'entreprise déclare, en activité partielle totale, la durée légale mensualisée (151,67 heures).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La réduction d'activité se manifeste par une augmentation du nombre de jours d'inactivité garanti au Personnel Navigant.

Chaque mois est égal à 30 jours.

La réduction d'activité:

$$\begin{array}{r} \text{Jours d'inactivité réels sur le mois} \\ - \text{ jours de congés} \\ - \text{ jours d'inactivité garantis} \\ = \\ \text{jours d'inactivité liés à l'activité partielle.} \end{array}$$

Dans cette hypothèse, il est précisé que par application de l'article L. 5122-1 du code du travail relatif au placement en activité partielle, les salariés ne sont éligibles à l'indemnisation de l'activité partielle, après autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, que s'ils subissent une perte de rémunération liée à la réduction d'activité.

Dans ces conditions, si un salarié relevant du personnel navigant ne subit pas de perte de rémunération en raison de la réalisation d'un certain nombre d'heures de vol sans toutefois, atteindre le nombre de jours d'activité prévus, il ne recevra pas d'indemnisation au titre de l'activité partielle faute de remplir la condition d'une perte de rémunération.

La rémunération servant de référence correspond à celle servant au calcul du taux horaire visé ci-après, à savoir la rémunération habituelle du salarié à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la moyenne mensuelle des éléments variables de rémunération (moyenne des montants bruts de rémunération variable perçus au cours des 12 derniers mois civils ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois).

○ **Conversion des jours d'inactivité en heures**

L'article D. 5122-15 du code du travail fixe la règle de conversion d'un jour = 8,75 heures

Le nombre de jours d'inactivité liés à l'activité partielle est ensuite multiplié par 8,75 (règle de conversion du jour en heure).

Exemple : un mois normal correspond à 12 jours OFF et 18 jours ON (**1 mois = 30 jours**)

22 jours OFF et 8 jours ON soit 10 jours OFF supplémentaires

10 x 8,75 = 87,50 heures indemnissables.



ÉTAPE 2 : Le taux horaire de référence de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle

Le taux horaire de référence au titre de l'activité partielle est calculé à partir du salaire journalier de base (1).

Si le salarié perçoit des primes, il faut également calculer le taux horaire des primes calculées en fonction du temps de présence (2)

Si le salarié perçoit une rémunération **variable**, il faut également calculer le taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable (s'il y en a) (3)

1. Taux horaire de base

La rémunération à prendre en compte est celle que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle.

Le taux horaire est déterminé en rapportant la valeur d'une journée entière de travail par 8,75.

La valeur d'une journée entière de travail correspond au montant du salaire mensuel auquel le salarié peut prétendre pour un mois de travail complet divisé par le nombre de jours d'activité (établi au regard du nombre mensuel de jours d'inactivité garantis).

Exemple :

Un salarié perçoit 10 000 Euros par mois (hors primes et éléments variables) pour un nombre de 12 jours d'inactivité, soit 18 jours d'activité.

$10\,000 / 18 = 555,55$ (valeur d'une journée)

Le taux horaire = $555,55 / 8,75 = 63,49$

Si le salaire du salarié ne comporte ni prime ni élément variable : passez directement à l'Étape 3



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Taux horaire des primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence

Seules sont prises en compte les primes versées mensuellement qui sont calculées en fonction du temps de présence du salarié, et donc affectées par l'activité partielle (primes de pause payée, par exemple).

Le montant des primes à prendre en compte est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé. Lorsque ces primes connaissent une variation importante d'un mois sur l'autre, un montant mensuel moyen calculé selon les modalités mentionnées au 3 peut être utilisé.

Ce montant est divisé par le nombre de jours d'activité visé au 1 avant d'être divisé par 8,75.

Le résultat de cette division donne le **taux horaire des primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence**.

Exemple :

Un salarié perçoit 2000 de prime mensuelle qui sont fonction du temps de présence et affectées par la mise en activité partielle.

$2000 / 18 = 111,11$ (valeur pour une journée d'activité) Le taux horaire = $111,11 / 8,75 = 12,70$

3. Taux horaire des éléments de rémunération variable

Sont pris en compte ici :

- Les éléments de rémunération variable (commissions, primes sur objectifs...)
- Le cas échéant, les primes mensuelles qui connaissent une variation importante d'un mois sur l'autre ;
- Les primes versées selon une périodicité non mensuelle, qui répondent aux mêmes critères que les primes visées au 2. (primes calculées en fonction du temps de présence du salarié, et donc affectées par l'activité partielle) : prime annuelle d'ancienneté ou d'assiduité calculée selon le temps de travail effectif.

Le montant mensuel de référence de ces éléments est égal à la moyenne des montants bruts de rémunération variable perçus au cours des 12 derniers mois civils (ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois), précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise indépendamment de la mise en activité partielle du salarié (par exemple période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022).

Ce montant mensuel de référence est divisé par le nombre de jours d'activité mensuelle visé au 1 avant d'être divisé par 8,75.

Le résultat de cette division donne le **taux horaire des éléments de rémunération variable**.



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Exemple :

Un salarié a perçu 15 000 Euros d'éléments variables au cours des 12 derniers mois civils précédant la mise en activité partielle, ces éléments étant fonction du temps de présence et affectées par la mise en activité partielle.

$15\ 000 / 12 = 1250$ (valeur pour un mois)

$1250 / 18 = 69,44$ (valeur pour une journée d'activité)

Le taux horaire = $69,44 / 8,75 = 7,94$

4. Éléments exclus du calcul du taux horaire

Sont également exclues :

- les heures supplémentaires ;
- les primes ou indemnités ayant le caractère de remboursement de frais professionnels, telles qu'indemnités de déplacement, d'habillement, de voiture, de mutation.
- la prime d'intéressement ;
- la prime de participation ;
- les primes qui ne sont pas affectées par la mise en activité partielle ;
- la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

ÉTAPE 3 : Le montant de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle

1. Indemnité d'activité partielle

Montant de l'indemnité d'activité partielle (versée au salarié) = 60 % du taux horaire brut de référence au titre de l'activité partielle dans la limite de 4,5 SMIC x nombre d'heures éligibles à l'activité partielle.

En cas d'indemnisation légale d'activité partielle inférieure au salaire minimum mensuel garanti, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, l'application ou non de ce minimum à l'indemnité d'activité partielle relève de la seule responsabilité de l'employeur au regard le cas échéant, de l'interprétation faite des dispositions conventionnelles ou contractuelles.

Le versement opéré pour atteindre le salaire minimum mensuel garanti suit le régime du complément d'indemnisation, sans préjudice de l'assujettissement aux charges et



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

*Liberté
Égalité
Fraternité*

contributions sociales lorsque la somme de l'indemnité horaire légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du Smic (article 8 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Le salaire minimum mensuel garanti s'applique en tout état de cause au prorata des jours d'activité.

L'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette horaire habituelle du salarié.

2. Allocation d'activité partielle

Montant de l'allocation d'activité partielle : 36 % du taux horaire brut de référence au titre de l'activité partielle x nombre d'heures éligibles à l'activité partielle.

L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur est plafonnée à 36% de 4,5 SMIC horaire brut, c'est-à-dire 17,58€ par heure chômée.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Exemple :

Un salarié perçoit 10 000 Euros par mois (hors primes et éléments variables) pour un nombre de 12 jours d'inactivité, soit 18 jours d'activité.

Hypothèse de 20 jours d'inactivité dans le mois (sans prime ou rémunération variable).

⇒ **Etape 1 : déterminer le nombre d'heures indemnissables**

Le salarié a 8 jours d'inactivité. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de $8 \times 8,75 = 70$ heures chômées.

⇒ **Etape 2 : déterminer le taux horaire**

Taux horaire de base = salaire que le salarié aurait perçu dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle $10\ 000 / 18 / 8,75 = 63,49$

⇒ **Etape 3 : déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle**

$(60\% \times 63,49) = 38,09\text{€}$, soit un montant horaire supérieur au plafond horaire du taux d'indemnité de 29,30€. Le taux horaire à retenir est donc de $29,30\text{€} \times 70 = 2051$ euros

Soit un montant total perçu : 7 606,56 euros

Indemnité d'activité partielle + salaire de 10 jours d'activité = $2051 + 5555,55$

⇒ **Etape 4 : déterminer le montant de l'allocation d'activité partielle**

$(36\% \times 63,49) = 22,86\text{€}$, soit un montant horaire supérieur au plafond horaire du taux d'allocation de 17,58€. Le taux horaire à retenir est donc de $17,58\text{€} \times 70 = 1230,6$ Euros